

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAFFIE
DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BAFFIE, se sont réunis à 20 h 30 à la salle du conseil municipal de BAFFIE : sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Christian GUÉNOLÉ, Maire, le 8 décembre 2023, conformément à l'article L.2120.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réunion s'est tenue sous la présidence de Monsieur Christian GUÉNOLÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Christian GUÉNOLÉ, Eric CAMPEAUX, Eric CHOUZET, Yvon BERTHEOL, Hélène KONIRSCH, Patrick LARIDAN, Françoise VERDAVAINE, Claire CHALANDRE.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Sabine BEST qui avait donné procuration à Eric CAMPEAUX. Alain CHAMORET.

Monsieur Christian GUÉNOLÉ, Maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Eric CAMPEAUX est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2023
- Décision modificative n° 1 Budget Communal
- Modifications des statuts de la communauté de commune A.L.F.
- Travaux à l'Eglise : devis et demandes de subvention FIC et DETR
- Pôle santé au travail 2024 – 2026, avec le Centre de Gestion
- Réforme de la protection sociale complémentaire
- Frais de fonctionnement des écoles de l'école de GRANDRIF
- Frais de fonctionnement des écoles de l'école d'AMBERT
- Délibération sur la loi Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN)
- Mise à disposition de l'employé communal sur les budgets eau et assainissement
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Indemnités des employés communaux RIFSEEP
- Tarifs de l'eau pour 2024
- Tarifs de l'assainissement pour 2024
- Divers rapports d'activité
- Affaires diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de délibérer sur le procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2023. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 8 voix pour, décide d'adopter le procès-verbal du dernier conseil municipal.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que pour pouvoir régler le changement d'un extincteur, en section d'investissement il y a lieu de faire une décision modificative, c'est-à-dire prendre de l'argent d'un compte à un autre, à savoir qu'il en reste sur le programme voirie, les conseillers sont favorables à 150 €.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE A.L.F.

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°1, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en date du 28 septembre 2023, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

TRAVAUX A L'EGLISE : DEVIS ET DEMANDES DE SUBVENTION FIC ET DETR

Pour les travaux de toiture de l'aile gauche de l'Eglise, nous devons présenter avant la fin décembre un devis pour la demande de subvention au Conseil Départemental, or, les devis ont été demandés que récemment et nous ne les avons pas reçus. M. le Maire va contacter les services du Conseil Départemental pour trouver une solution.

POLE SANTE AU TRAVAIL 2024 – 2026, AVEC LE CENTRE DE GESTION

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,

-autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

-inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1) Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;

qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

2) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique
L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Ces deux délibérations sont prises à l'unanimité des présents.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ECOLE DE GRANDRIF

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents la participation demandée par la commune de GRANDRIF pour un élève pour l'année 2022/2023 de 1 459.00 €, cette dépense sera imputée au compte 6042.

Après en avoir délibéré, les conseillers sont favorables à cette participation et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ECOLE D'AMBERT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents la participation demandée par la commune d'AMBERT pour un élève pour l'année 2022/2023 de 529.44 €, cette dépense sera imputée au compte 6042.

Après en avoir délibéré, les conseillers sont favorables à cette participation et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION SUR LA LOI ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS (ZAN)

Le Maire souhaite que le conseil municipal exprime son avis sur les conditions d'application du principe « Zéro Artificialisation Nette ».

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » concerne, entre autres, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050 du zéro artificialisation nette. Elle établit également un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Noble ambition, qui à première vue semble acceptable. Mais le diable se cache dans les détails : il s'agit en réalité d'un dispositif qui, une nouvelle fois, confisque les dernières prérogatives des Maires ! Avec cette loi, l'arbitraire va s'abattre sur les décisions d'urbanisme de nos communes et va empêcher l'attribution de permis de construire sur des terrains pourtant classés en zone à urbaniser.

En conséquence, ce sera une nouvelle fois sur le Maire que la responsabilité d'un tel arbitrage retombera face à la population. Nous ne pouvons que dénoncer cela, à l'heure où la bureaucratie fait régner l'incompréhension parmi nos administrés et où la défiance envers les élus est de plus en plus grandissante.

Considérant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales contenu dans l'article 72 de la Constitution de notre Ve République, nous plaçons aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques en la matière, en concertation avec les autres communes.

Une loi comme celle-ci devrait s'appliquer d'abord et avant tout sur les grandes métropoles, qui ont artificialisé les sols les plus fertiles en France depuis 4 décennies. Ce n'est pas le cas de nos villages et villes moyennes, qui ont su, eux, préserver une grande proximité entre les habitants et leur milieu naturel.

Si l'on souhaite permettre à notre village et son écosystème de se développer, il s'agit de nous donner les moyens de maintenir notre école, nos commerces, nos associations et, tout simplement, la vie dans notre commune. En l'état, cette loi privera les collectivités rurales de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de nos villages et la condamnation, pour nous, de devenir des territoires de « no man's land » entre deux métropoles.

Une telle loi pourrait être envisagée s'il était possible de rénover le parc immobilier existant dans nos communes, dans lesquelles les taux de vacance sont élevés en raison de l'obsolescence des biens immobiliers. Mais la politique du logement en France, reposant depuis toujours sur un soutien à la construction neuve, ne le permet pas : le coût généré à la fois par l'exigence de la réglementation RE 2020 et bas carbone et la complexité de la rénovation des biens anciens, rend illusoire d'envisager pour la commune de s'appuyer sur le parc immobilier existant pour assurer son développement. Pour cela, il faudrait mettre en place une véritable politique de soutien à la rénovation, comme une suppression ou une baisse de la TVA et des charges salariales pour réduire le coût du travail dans le secteur ou encore la création d'un dispositif étendu de défiscalisation pour les travaux de rénovation.

En l'état, sans possibilité de construire des biens neufs ni de rénover à des prix acceptables, l'accès à la propriété deviendra de plus en plus illusoire pour les personnes aux revenus modestes voire la classe moyenne. Ceci va à l'encontre de la loi Quillot (loi n°82-526 du 22 juin 1982) :

« Art. 1^{er} – Le droit à l'habitat est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa localisation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accèsion à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales. »

Enfin, l'application de la loi "climat et résilience" générera des problèmes d'installation des TPME proches des communes rurales, ne leur permettant plus de continuer à prospérer alors que la proximité éviterait les déplacements de véhicules, source de pollution évidente à l'échelle nationale.

En bons républicains, attachés aux principes d'indivisibilité de la république et de l'égalité territoriale, nous ne demandons pas que notre commune soit exemptée de la loi. Il s'agit plutôt de dénoncer les conséquences mortifères qu'elle générera tant sur le plan économique, social ou encore psychologique sur nos petites

communes, réduites à disparaître dans le paysage national si nous ne dénonçons pas l'absence de prise en compte des conséquences politiques et sociales de sa mise en œuvre.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, de protéger les terres agricoles, et de faire du monde rural un espace de vie attractif et moteur du pays. Nous avons pleinement conscience de l'importance de préserver ces divers paysages de campagne qui font toute la richesse de notre territoire national.

Mais pour cela, il nous faut des moyens. Il faut travailler avec les communes et non contre elles. S'appuyer sur les communes notamment rurales, leur histoire, leur expérience est la condition primordiale pour la réussite de la préservation sociale et environnementale des territoires.

En conséquence le maire demande au Conseil Municipal de valider la présente délibération et part la même demander l'abrogation de la loi en question et la suppression du ZAN. Le conseil passe au vote : six pour, une contre et une abstention.

MISE A DISPOSITION DE L'EMPLOYE COMMUNAL SUR LES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

Considérant que Monsieur Frédéric BEST, employé communal, effectue respectivement 4 heures hebdomadaires sur les budgets assainissement et eau.

Il convient d'effectuer le calcul suivant :

4 heures hebdomadaire x 52 semaines = 208 heures

Salaire brut annuel 2023 : 14 962.08/(17 heures hebdomadaires x 52 semaines = 884 heures) = 16.93€ → montant horaire

16.93 x 208 = 3 521.44 € pour les budgets assainissement et eau.

Il convient donc d'effectuer un mandat sur les deux budgets au compte 621 pour la somme de 3 521.44 € et un titre de recette sur le budget de la commune au compte 70841 pour 7 042.88 €.

Adopté à l'unanimité des présents. Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

PROJET DE DÉLIBÉRATION : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le (date postérieure à l'avis du Comité social territorial et à la réunion de l'Assemblée délibérante).

INDEMNITÉS DES EMPLOYÉS COMMUNAUX RIFSEEP

Cette année encore il n'y aura pas d'augmentation des indemnités. Celles-ci seront identiques à celles de depuis 2018. Adopté à l'unanimité des présents.

TARIFS DE L'EAU POUR 2024

Les conseillers souhaitent augmenter les tarifs de l'eau pour 2024.

A savoir :

- Jusqu'à 120 m³ : le prix du m³ passe de 1 € à 1.10 €
- Consommation au-dessus de 120 m³ : le prix du m³ passe à 0.60 € à 0,66 €
- Frais d'analyse : 15 €
- Abonnement : 45 €
- Le droit de mutation : 110 €
- Le droit de branchement : 190 €

Le conseil procède au vote : huit pour et une abstention

TARIFS DES TAXES D'ASSAINISSEMENT POUR 2024

A l'unanimité des présents, les conseillers souhaitent augmenter les tarifs des taxes de l'assainissement pour la consommation de 2024, A savoir :

De 0,85 € à 0.94 € par m³ jusqu'à 120 m³ d'eau consommée, au-dessus de 120 m³ d'eau consommée de 0,40 € à 0,44 €, le forfait annuel à 45 €. Ces différents tarifs sont votés à l'unanimité des présents.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

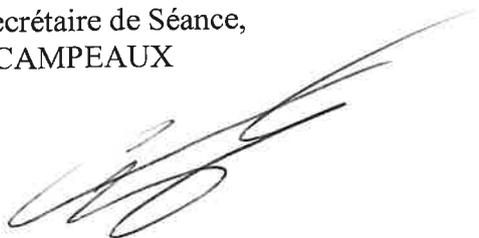
Monsieur le Maire présente le rapport d'activités de Territoire d'Énergie qui a été envoyé par mail aux conseillers.

AFFAIRES DIVERSES

- Gestion du personnel communal : Claire CHALANDRE demande qui gère les employés communaux, entre autres pour le débroussaillage, Monsieur Eric CAMPEAUX explique que seul Monsieur le Maire est habilité à gérer les employés, qui décide des priorités et explique que l'épareuse est en panne, et que des moyens à moindre frais sont recherchés pour la réparation. Le débroussaillage sera repris au printemps quand le matériel sera réparé.
 - Relevé compteurs d'eau : Encore trop d'abonnés ne donnent pas ou ne laissent pas vérifier les compteurs d'eau, pourtant des affiches sont apposées dans les villages, sur le site internet. Il faudra faire la liste de ces personnes.
 - Colis de fin d'année : les conseillers font la liste des colis à distribuer.
 - Vous êtes ici : l'association souhaite relouer la salle le 28 avril 2024.
 - Elections européennes : elles auront lieu le dimanche 9 juin 2024, Monsieur le Maire demande aux conseillers de se rendre disponible.
 - Association D'Ance et Dore : une nouvelle association s'est créée, elle se présentera à la population le 13 janvier 2024 et les conseillers municipaux sont invités à la salle des fêtes.
 - Boîte à livres : Monsieur le Maire explique qu'une boîte à livre a été demandée à l'association du LIONS CLUB à AMBERT, qui la fait fabriquer par l'usine FORTRESS à VERTOLAYE, mais Patrick LARIDAN informe qu'il en a fait une. Celle de M. LARIDAN sera placée à côté l'Eglise et l'autre, si la commune l'a, l'emplacement sera décidé plus tard mais pas devant la mairie car déjà qu'il n'y a pas assez de place pour se garer.
 - Antenne téléphone mobile : la mairie de SAINT-JUST nous informe qu'une antenne va être installée à CHARRIER mais sur la commune de SAINT JUST.
 - Tilleuls à tailler : les deux tilleuls devant la mairie sont à tailler, il faudrait le faire maintenant et non au printemps, cela sera fait par Eric CHOUZET et Patrick LAIRDAN.
 - Composteur collectif par A.L.F. : Hélène KONIRSCH informe les conseillers qu'il sera installé fin janvier, à MENEYROLLES, sous le frêne vers les poubelles et que les référents seront Antony TOURNEBIZE, Marine DESHORS, Edouard GALHARRET et Pierre BLANC.
 - Commerce ambulant, Hervé GERFANION : Hélène KONIRSCH informe les conseillers que ce commerce passera à MENEYROLLES car c'est une demande des habitants de ce village. Il prendra rdv avec M. Le Maire.
 - Courrier de Dany SOLEILLANT : Yvon BERTHEOL fait lecture de son courrier, qui exprime son mécontentement sur la gestion des biens de la commune par le conseil municipal, mise à part Eric CAMPEAUX, il demande à Monsieur le Maire de mettre une équipe en place pour s'en occuper. Réponse : il faut déjà vérifier la durée de la convention avec l'ONF pour ce qui est de la forêt soumise. Hélène KONIRSCH va se renseigner auprès du Parc Livradois Forez, une personne est spécialisée. Il faut également suivre et prévenir quand il y a des chantiers forestiers.
 - Repas nouveaux arrivants : Hélène KONIRSCH demande si en 2024, il peut se refaire ce repas, les conseillers y sont favorables sur le même principe que 2022, il sera le samedi 31 août 2024
 - Adressage : les panneaux sont arrivés, ils seront posés en janvier si le temps le permet.
 - Association jeux et détente : Monsieur le Maire explique l'état de la salle et surtout des toilettes après leur utilisation. Monsieur le Maire recevra la Présidente.
 - Vente des bois des communaux : il faudra relancer le potentiel acheteur pour savoir si il y a des ventes qui peuvent être intéressantes pour la commune.
- Monsieur le Maire clôt la séance.

Séance levée à 23 heures 30

Le Secrétaire de Séance,
Eric CAMPEAUX



Le Maire,
Christian GUÉNOLE

